

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue Maunoury
BP60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOLFA Carburants

4 rue de l'église
41270 Villebout

Références : 2023-697
Code AIOT : 0010004126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement SOLFA Carburants implanté 4, rue de l'église 41270 Villebout. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive sur demande externe DREAL (présomption activité illégale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLFA Carburants
- 4, rue de l'église 41270 Villebout
- Code AIOT : 0010004126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Commercialisation et distribution de produits et matériels pétroliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activité Collecte Huiles usagées : situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au regard de la rubrique 2718	Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.511-9 et son annexe	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Porter à connaissance du préfet des modifications apportées aux ICPE	Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.181-46 I. et II.	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Démarches auprès de la filière REP Huiles usagées	Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.543-6	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir tableaux de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges A (Autorisation)
Constats : Exploitation sans l'autorisation préfectorale requise d'une installation relevant de la rubrique 2718.
Observations : Visite de terrain : L'activité de collecte des huiles usagées a démarré en décembre 2022. Installations 2718 : un réservoir cylindrique double peau de capacité 50 000 m3 au sein d'une rétention. Justificatifs de la date de démarrage de l'activité : Vus les BSDD des 5, 9 et 13/12/2022, du 25/01/2023 et des 15 et 16/02/2023 (28 t chacun sauf le premier : 19 t - issus de Trackdéchets). Les huiles ont été envoyées pour traitement (régénération) chez ECO HUILE (76 - Lillebonne). Les BSDD sont dûment renseignés, y compris concernant l'opération de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Porter à connaissance du préfet des modifications apportées aux ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.181-46 I. et II.
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, l'implantation de l'activité de collecte des huiles usagées démarrée début décembre 2022. Il adressera au préfet, dans les meilleurs délais, le dossier avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire.
Observations : L'exploitant avait pris contact le 5/01/2023 avec la DREAL concernant la procédure qui s'appliquerait à son projet d'implantation d'une activité de collecte d'huiles usagées. Cadrage apporté par courriel référencé 2023-39 en date du 10/01/2023. Lors de la visite, l'exploitant indique avoir pris du retard dans la constitution du dossier de porter à connaissance. Il a justifié avoir passé commande auprès de la société DEKRA en date du 16/05/2023 (mise à jour du classement, porter à connaissance comprenant une présentation des installations existantes et nouvelles, une notice d'incidences des impacts, une notice d'incidence des dangers, une conclusion quant au caractère substantiel ou non des modifications, une demande d'examen au cas par cas évaluation environnementale).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Démarches auprès de la filière REP Huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.543-6
Thème(s) : Autre, Déchets filières REP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'assurer la traçabilité des huiles usagées et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 543-10, les collecteurs et les collecteurs-regroupeurs qui réalisent des opérations de gestion, au sens de l'article L. 541-1-1, des huiles usagées sont enregistrés auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10. Décret n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles
Constats : L'exploitant n'a pas finalisé l'enregistrement de son activité de collecte des huiles usagées auprès de l'éco-organisme concerné (CYCLEVIA).
Observations : Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il avait obtenu l'agrément pour le ramassage des huiles usagées par arrêté préfectoral n° 41-2021-12-21-00007 du 21/12/2021 (document disponible sur site). L'inspection a par ailleurs eu l'information que l'exploitant a entamé fin mai 2023 une démarche visant à s'enregistrer auprès de l'éco-organisme CYCLEVIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours